

Spécial DDI

Réunion du 4 octobre 2011

Mutualisation des fonctions SIC au niveau départemental

La délégation était composée de Colette ANDRE, Laure FRERET et Serge WEILAND

Suite à la réunion du 23 septembre dernier relative à la mutualisation des fonctions informatiques dans les départements, dans laquelle a été actée la suspension de la création des SIDSIC, la réunion du 4 octobre avait pour but notamment de s'interroger sur la forme juridique de cette mutualisation. Les répercussions en matière de gestion des personnels, et les garanties à apporter à ces agents seront examinées le 14 octobre.

La CFDT demande à explorer tous les types d'organisation, notamment le simple réseau des agents SIC, la délégation inter services (DIS), le service interministériel de plein exercice (de type DDI) (cf doc pièce jointe). Elle regrette que les compte rendus détaillés des expérimentations menées jusqu'à présent n'aient pas été communiqués comme les organisations syndicales l'avaient demandé, ce qui aurait permis d'étayer de façon objective la réflexion. La CFDT réitère sa demande de communication.

La CFDT réfute la notion d'urgence. L'organisation de la mutualisation informatique dans les départements est un sujet stratégique qui mérite une construction réfléchie et partagée.

Plusieurs modèles avaient été envisagés par l'administration pour la mutualisation : (cf diapo 15 du doc joint)

- ✚ la délégation interservices (DIS),
- ✚ le service déconcentré interministériel de plein exercice (de type DDI),
- ✚ le service interministériel placé en préfecture.

Les expérimentations se sont faites sous la forme de DIS dans 3 départements. 4 départements ont expérimenté la mutualisation des fonctions SIC dans l'objectif de créer 1 SIDSIC. Par circulaire du 19 août 2011, le Directeur interministériel des systèmes d'information et de communication (adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement) demandait aux préfets de mettre en place la mutualisation des fonctions SIC sous la forme de services interministériels départementaux des systèmes d'information et de la communication (SIDSIC) placés directement sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture. Cette décision faisait l'impasse sur les autres options. Ce service serait composé d'agents issus des DDI effectuant des missions SIC et mis à disposition (MAD) ainsi que d'agents de la préfecture en position d'affectation (PNA).

Au regard de la forme de la présentation aujourd'hui, il paraît bien que le choix de l'administration pour ce SIDSIC demeure .

L'administration a encore ce jour écarté la mutualisation sous forme d'un simple réseau en arguant de l'absence actuelle de ressources SIC dans l'ensemble des services, notamment sur le versant DDCSPP.

La DIS n'a pas été retenue, essentiellement par ce qu'elle ne donnerait pas aux délégués interservices l'autorité hiérarchique sur les agents chargés des missions SIC.

Pour la CFDT, la généralisation des délégations inter services devrait être envisagée. Les DIS renforcent les systèmes réseau et constituent une structure souple dont le cadre existe déjà juridiquement. Sa mise en œuvre ne nécessite qu'un arrêté préfectoral. Dans ce cas de figure, les agents restent affectés dans leur DDI d'origine et gérés par leur ministère d'origine ; ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du délégué inter service pour les missions SIC.

Le service interministériel, mutualisé, prestataire de services, a la préférence de l'administration. Elle avance comme argument majeur l'autorité unique sur les agents (par le chef du service).

Pour des raisons présentées de facilité administrative et de rapidité de mise en œuvre, l'administration privilégie l'organisation de ces services en préfecture. La création d'un service déconcentré interministériel de plein exercice (de type DDI) nécessiterait un décret en Conseil d'État qui allongerait le délai de déploiement. Il est de fait écarté par l'administration.

Pour la CFDT, l'intégration de ce service dans la préfecture n'est pas acceptable. La responsabilité hiérarchique serait transférée à un seul des utilisateurs du SIDSIC sur le département, à savoir la préfecture. Cette organisation risque également de créer un précédent pour toutes les mutualisations à venir.

Les agents devraient être affectés dans ce nouveau service en PNA ou mis à disposition de façon transitoire. À plus long terme, l'administration pourrait envisager la création d'une filière interministérielle des fonctions SIC.

Pour la CFDT, cela peut être une opportunité pour reconnaître enfin les fonctions et compétences informatiques. Mais la gestion de ce corps ne peut se limiter au ministère de l'intérieur.

Au final : Une attitude de l'administration décevante

L'administration a gelé le processus de création des SIDSIC mais ne semble pas vouloir donner toutes ses chances à la concertation. Malgré les demandes répétées, l'administration ne communique pas les documents essentiels de travail que sont l'état des lieux des agents concernés par cette mutualisation et les compte rendus des expérimentations. Les documents fournis maintiennent l'orientation vers un SIDSIC rattaché à la préfecture.

Nous soupçonnons l'administration d'instrumentaliser les approches différentes de certaines organisations syndicales dans le CTP des DDI et dans le CTP central des SIC du ministère de l'intérieur dans lequel certains sont favorables à l'intégration au ministère de l'intérieur.

Prochaine réunion : 14 octobre : elle sera davantage centrée sur l'aspect RH de la mutualisation. L'administration nous a fourni un document préparatoire qui ne remet pas en cause la MAD, reprend globalement les règles de gestion en la matière, et qui, notamment sur le « droit de retour », rappelle opportunément l'existence et le fonctionnement du dispositif de réorientation professionnelle. En raccourci, la carotte et le bâton !

La CFDT vous invite à maintenir votre capacité de vigilance et de réaction et à faire connaître toutes les évolutions locales quelles qu'elles soient.

Pour info :

- le 10 octobre : réunion nationale des préfigurateurs des SIDSIC.
- Parution au JO l'arrêté qui fixe les modalités d'organisation de l'évaluation des agents affectés en DDI.